

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille le

15 OCT. 2008

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26.
N° 356-2008-SANC

☐ HOPI ☒ GIDIC ☐ non
n° A / GS13 /
ARRIVEE le 23 OCT. 2008
Destinataire : B. ROSSOU
☐ attribution ☐ info
Copie :

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société SUD FER
à Marseille

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants d'installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 septembre 2008,

CONSIDERANT que la société SUD FER est autorisée, par arrêté du 22 février 1980 et du 21 août 2006 à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage sur la commune de Marseille, 13011,

CONSIDERANT que l'attestation de conformité établie par un organisme-tiers, fournie par l'exploitant le 1^{er} septembre 2008, fait apparaître la non conformité de l'installation avec l'arrêté d'autorisation du 22 février 1980 et l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des démolisseurs de véhicules hors d'usage,

.../...

CONSIDERANT que cette attestation révèle des non-conformités aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 15 février 2001, dont certaines concernent la sécurité du voisinage vis-à-vis des risques incendies,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SUD FER qui exploite un centre de traitement de véhicules hors d'usage, avec récupération et vente de pièces détachées, situé 93 Bd de la Valbarelle, est mise en demeure de respecter **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,** les prescriptions suivantes :

1) Arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1980 :

- Article 1^{er} - **B(1)** : *hauteur limite de clôture ;*
- Article 1^{er} - **B(6)** : *hauteur limite de stockage des carcasses de voitures ;*
- Article 1^{er} - **D(1)** : *collecte et traitement en débourbeur-séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales ;*
- Article 1^{er} - **D(3)** : *stockage en cuvettes de rétention étanches de tous liquides susceptibles de polluer le sol et les eaux, notamment les fûts d'huiles ;*
- Article 1^{er} - **F(2)** : *remise en service et vérification des RIA ;*

2) Arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agrément des véhicules hors d'usage (VHU) :

- Article 2 : *récupération et traitement en débourbeur-déshuileur des eaux de la zone bétonnée de stockage de véhicules non dépollués.*

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Marseille,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairie pour consultation par les tiers.

MARSEILLE, le 15 OCT. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN